TITRE 6 - ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 - SERVICES PUBLICS

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

(Ajoutée par l'art. 6 de 1-5 / Modifiée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- L'expression « appareil sanitaire » désigne un receveur ou dispositif, y compris un « avaloir de sol », évacuant des eaux usées ou des eaux nettes;
- 2) L'expression « **autorité compétente** » désigne le ou les services municipaux désignés comme responsables par le conseil municipal;
- L'expression « avaloir de sol » désigne un appareil sanitaire destiné à recevoir les déversements d'équipements spécifiques;
- 4) L'expression « avaloir de sol d'urgence » désigne un appareil sanitaire destiné à éviter les débordements provenant d'une défaillance de tuyauterie ou d'appareil sanitaire dans un bâtiment et qui n'est pas destiné à recevoir les déversements ordinaires d'autres appareils sanitaires, à l'exception des amorceurs de siphons;
- 5) L'expression « avaloir de toit » désigne un dispositif installé sur le toit d'un bâtiment afin de diriger les eaux pluviales dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales, mais si le dispositif est conçu pour limiter le débit, il s'agit d'un « avaloir de toit à débit contrôlé »;
- 6) Le mot « bâtiment » désigne une construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles, récréatives ou d'entreposage, mais ne comprenant pas les dépendances, à moins que ces dépendances ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées au présent paragraphe;
- 7) Le mot « branchement » désigne le tuyau entre la conduite principale et un point situé à un mètre de la face extérieure du mur de façade ou du mur latéral (dans le cas d'un lot de coin) d'un bâtiment (communément appelé « entrée de service »);
- 8) L'expression « **branchement d'eau potable** » désigne un branchement acheminant l'eau potable, d'un réseau d'aqueduc ou d'une source d'eau souterraine privée ou publique ou d'une autre source privée, à l'intérieur d'un bâtiment;
- 9) L'expression « branchement d'égout » désigne un branchement acheminant les égouts d'un bâtiment vers l'égout public ou vers une installation individuelle d'assainissement;
- 10) L'expression « **branchement d'égout pluvial** » désigne un branchement d'égout acheminant les eaux pluviales;
- 11) L'expression « **branchement d'égout sanitaire** » désigne un branchement d'égout acheminant des eaux usées;

- L'expression « branchement d'égout unitaire » désigne un branchement d'égout acheminant des eaux pluviales et des eaux usées;
- 13) L'expression « branchement d'évacuation » désigne un tuyau d'évacuation d'eaux usées dont l'extrémité amont est raccordée à la jonction de plusieurs tuyaux de ce type, ou à une colonne de chute, et l'extrémité aval à un autre branchement d'évacuation, un puisard, une colonne de chute ou un collecteur principal;
- 14) L'expression « **branchement privé** » désigne la partie d'un branchement partant d'un mètre de la face extérieure du mur de façade ou du mur latéral (dans le cas d'un lot de coin) d'un bâtiment jusqu'à la limite de propriété privée du lot (aussi appelé « **égout du bâtiment** »);
- 15) L'expression « **branchement public** » désigne la partie d'un branchement compris dans l'emprise publique, entre la ligne de propriété privée d'un lot et la conduite principale d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire ou d'égout unitaire, selon le cas (aussi appelé « **égout municipal** »);
- 16) Le mot « chéneau » désigne un caniveau installé à la base d'un toit en pente pour l'écoulement des eaux pluviales;
- 17) L'expression « **clapet antiretour** » désigne un dispositif ou une méthode de protection empêchant le refoulement et permettant l'écoulement dans un seul sens vers le réseau d'égout, également appelé « soupape de retenue », « soupape de sûreté », « clapet de retenue » ou « clapet de sûreté »;
- 18) L'expression « collecteur d'eaux pluviales » désigne le collecteur principal acheminant des eaux pluviales d'un bâtiment et qui est branché, en amont, à une descente pluviale, à un puisard ou à un bassin collecteur, et, en aval, à un branchement d'égout ou à un point de rejet d'eaux pluviales désigné;
- 19) L'expression « collecteur principal » désigne la tuyauterie horizontale la plus basse d'un réseau d'évacuation d'un bâtiment acheminant, par gravité, les eaux usées, les eaux nettes ou les eaux pluviales vers un branchement d'égout;
- 20) L'expression « collecteur sanitaire » désigne le collecteur principal acheminant des eaux usées à un branchement d'égout depuis la colonne de chute, le branchement d'évacuation ou le tuyau de vidange le plus en amont desservant un cabinet d'aisance;
- 21) L'expression « **collecteur unitaire** » désigne le collecteur principal acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;
- 22) L'expression « **colonne de chute** » désigne le tuyau d'évacuation d'eaux usées vertical traversant un ou plusieurs étages d'un bâtiment;
- 23) L'expression « **conduite principale d'aqueduc** » désigne une conduite publique d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable;
- 24) L'expression « **conduite principale d'égout** » désigne une conduite publique d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égouts;
- 25) Le mot « **couronne** » désigne la partie supérieure de la paroi interne d'un tuyau;

- 26) L'expression « **descente pluviale** » désigne le tuyau prévu pour l'acheminement des eaux pluviales d'un toit en pente ou plat, communément appellée « gouttière » pour les toits en pente;
- 27) Le mot « **diamètre** » signifie le diamètre nominal utilisé dans le commerce pour désigner un tuyau, un raccord, un siphon ou un article du même genre;
- 28) L'expression « eau de procédé » désigne les eaux contaminées par une activité industrielle ou commerciale:
- 29) L'expression « eau de refroidissement » désigne l'eau dont seule la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur, pour refroidir un liquide ou une substance;
- 30) L'expression « eaux nettes » désigne les eaux de rejet dont la teneur en impuretés n'est pas dangereuse pour la santé, ce qui peut inclure l'eau de refroidissement et le condensat des installations de réfrigération et de conditionnement d'air, ainsi que le condensat refroidi des installations de chauffage à vapeur, mais n'inclut pas les eaux pluviales;
- 31) L'expression « eaux pluviales » désigne des eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;
- 32) L'expression « **eaux souterraines** » désigne l'eau de la nappe phréatique et l'eau de pluie ou de fonte des neiges qui a percolé à travers le sol;
- C'expression « eaux usées » désigne les eaux de rejet qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses, provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, autres que les eaux nettes et les eaux pluviales;
- 34) L'expression « **égout pluvial** » désigne l'égout qui achemine exclusivement des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 35) L'expression « égout privé » désigne toute canalisation sur une propriété privée qui reçoit les eaux usées ou pluviales d'un ou de plusieurs systèmes de plomberie;
- 36) L'expression « égout public » désigne toute canalisation de la municipalité destinée à recevoir les égouts de bâtiments et de terrains et ajoutée à son réseau pour usage public. Cette canalisation se termine à l'emprise;
- 37) L'expression « **égout sanitaire** » désigne l'égout qui achemine exclusivement des eaux usées;
- 38) L'expression « **égout unitaire** » désigne l'égout qui achemine ensemble les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux souterraines;
- 39) Le mot « **emprise** » désigne la limite cadastrale, entre la voie publique et les propriétés limitrophes, réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'utilités publiques, aussi appelée ligne de propriété, ligne de rue ou alignement de rue;
- 40) L'expression « entreprise spécialisée » désigne une entreprise, membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, qui possède le matériel et l'outillage ainsi que la compétence nécessaire pour faire les travaux suivants, sur une conduite d'eau potable ou d'égout, tel que le nettoyage et la désinfection, l'essai d'étanchéité, l'essai d'infiltration et l'essai au colorant;

- 41) L'expression « essai d'étanchéité sur un branchement d'eau potable » désigne une inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à déterminer les pertes d'eau sur toute la longueur d'un branchement d'eau potable, effectuée à la pression du réseau d'eau potable de la Ville;
- 42) L'expression « **essai d'étanchéité sur un branchement d'égout** » désigne une inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à évaluer l'étanchéité d'un branchement d'égout sur toute sa longueur;
- 43) L'expression « essai d'identification » désigne un procédé d'identification de la qualité, des caractéristiques et du diamètre des conduites suivi, pour le branchement d'égout, d'un essai au colorant fait par une entreprise spécialisée ou d'une autre méthode de validation des raccordements des conduites acceptée par l'autorité compétente afin de s'assurer du raccordement de l'égout sanitaire privé à l'égout sanitaire public;
- 44) Le mot « **établissement** » désigne tout immeuble comportant, ou non, des constructions et toutes constructions, quelles qu'elles soient;
- 45) L'expression « exploitation d'une source d'eau souterraine » désigne le captage et l'utilisation d'une source d'eau souterraine pour des fins domestiques, industrielles ou autres;
- 46) L'expression « fossé d'égouttement » désigne le fossé aménagé par la Ville dans l'emprise de rue pour l'égouttement pluvial de la rue et des propriétés riveraines:
- 47) L'expression « **fosse de retenue** » désigne un bassin étanche servant à recueillir les eaux souterraines interceptées par le drain français d'un bâtiment afin qu'elles puissent être pompées et déversées à l'extérieur du bâtiment;
- 48) Le mot « **inspecteur** » désigne le représentant, sur le chantier, de l'autorité compétente;
- 49) L'expression « **installation individuelle d'assainissement** » désigne une installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées (par exemple une fosse septique avec champ d'épandage ou d'épuration);
- 50) Le mot « logement » désigne toute maison ou bâtiment ou toute partie de bâtiment destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir (ne comprend pas les chambres dans une « maison de chambre »);
- 51) Le mot « maison » désigne tout bâtiment ou construction servant à l'habitation exclusivement;
- 52) Le mot « **nuisance** » désigne tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé. la propriété et le confort du public et en conséquence duquel un ou plusieurs individus sont gênés dans l'exercice;
- 53) Les mots « **permis, approbation, approuvé et autorisation** » désignent l'autorisation écrite donnée par l'autorité compétente;
- 54) L'expression « **permis de branchement** » désigne une autorisation écrite donnée par la Ville pour l'exécution de travaux d'un branchement d'aqueduc et / ou d'égout;

- L'expression « **point de contrôle** » désigne un endroit où l'on peut installer de l'équipement technique dans le but de mesurer la quantité et la qualité du rejet (pH, débit, température, etc.) provenant de tout égout pour fins d'application du présent chapitre;
- L'expression « **pompe d'évacuation** » désigne une pompe utilisée pour élever les eaux contenues dans une fosse de retenue jusqu'à un réseau d'évacuation d'un bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci sur le terrain; communément appelé « pompe élévatoire », « pompe d'assèchement », « pompe à puisard », « pompe de relèvement » ou « sump pump »;
- 57) L'expression « **propriétaire ou occupant** » désigne toute personne, compagnie ou corporation qui possède ou occupe un immeuble (terrain ou bâtisse ou les deux, y compris un développement intégré, etc.) incluant aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un administrateur, ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
- 58) Le mot « **puisard** » désigne un bassin extérieur muni d'une grille ou d'un couvercle destiné à capter les eaux pluviales seulement;
- 59) Le mot « raccordement » désigne la jonction de deux (2) ou plusieurs conduites;
- 60) L'expression « raccordement direct » désigne un raccordement réalisé directement à un branchement, avant une fosse de retenue ou un point de contrôle, de telle sorte que ni l'eau, ni les gaz, ne puissent s'échapper au raccord (ex. branchement d'un conduit reliant directement une descente pluviale de gouttière ou tuyau de drainage des fondations d'un bâtiment);
- 61) L'expression « raccordement indirect » désigne un raccordement réalisé de telle sorte que les eaux et les gaz sont acheminés en amont ou en aval d'une fosse de retenue ou d'un point de contrôle par un moyen indirect construit par un propriétaire (ex. puits de drainage percolant vers le tuyau de drainage des fondations du bâtiment);
- 62) Le mot « refoulement » désigne une inversion du sens normal d'écoulement de l'eau:
- 63) L'expression « **regard d'égout** » désigne une chambre installée dans un réseau d'égout pour en permettre l'accès;
- 64) L'expression « **regard de nettoyage** » désigne un accès prévu dans un réseau d'évacuation pour en permettre le nettoyage et l'inspection;
- 65) L'expression « réseau d'aqueduc » désigne tout le système public de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies et sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines;
- 66) L'expression « **réseau d'égout sanitaire** » désigne le système public de conduits qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards d'égouts sanitaires;
- 67) L'expression « **réseau d'égout pluvial** » désigne le système public de conduits qui contient et achemine les eaux pluviales et souterraines et qui comprend les regards d'égouts pluviaux et les puisards de rues;

- 68) L'expression « réseau d'égout unitaire » désigne le système public de conduits qui contient et achemine les eaux usées, les eaux pluviales, les eaux souterraines et qui comprend les regards d'égouts pluviaux et sanitaires et les puisards de rues;
- 69) L'expression « réseau d'égouts séparatifs » désigne le système public de conduites où existent séparément un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'égout pluvial;
- 70) L'expression « réseau d'évacuation » désigne l'ensemble des tuyaux, raccords, appareils sanitaires, siphons et accessoires pour l'acheminement des eaux usées, des eaux nettes ou des eaux pluviales à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement, à l'exclusion des tuyaux de drainage (drains français);
- 71) L'expression « **rue publique** » désigne une rue appartenant à la Ville;
- 72) L'expression « **siphon** » désigne un dispositif obturateur hydraulique empêchant le passage des gaz sans gêner l'écoulement des liquides;
- 73) L'expression « **système de plomberie** » désigne l'ensemble des systèmes de drainage, d'évents et du réseau de distribution d'eau d'un bâtiment.
- 74) L'expression « **tuyau de drainage** » désigne la tuyauterie installée sous terre destinée à intercepter et à évacuer les eaux souterraines autour des fondations d'un bâtiment, aussi appelé « drain français » ou « drain de fondation »;
- 75) L'expression « tuyau de vidange » désigne le tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation;
- 76) Les mots « **ville** » et « **municipalité** » désignent la Ville de Sherbrooke.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.2 Code de plomberie

Sous réserve des modifications et exceptions prévues dans les éditions en vigueur du « *Code national de la plomberie* » et du « *National Plumbing Code of Canada* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, s'appliquent sur le territoire de la ville de Sherbrooke à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie auquel la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) s'applique et qui sont exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent chapitre. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

Section 2 - Rues et places publiques

(Ajoutée par l'art. 6 de 1-5 / Modifiée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.3 Ouverture de rue

La Ville décrète l'ouverture d'une rue ou d'une partie d'une rue au fur et à mesure qu'elle le juge nécessaire.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.4 Entretien

Les rues, trottoirs et places publiques de la municipalité sont entretenus l'hiver de la façon déterminée par le directeur de l'autorité compétente désignée. Cependant, le conseil peut, de temps à autre, par résolution, déterminer les trottoirs qui ne seront pas déblayés pendant la période de l'hiver.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

Section 3 - Réseau d'aqueduc et réseaux d'égout

(Ajoutée par l'art. 6 de 1-5 / Modifiée par l'art. 20 de 1-40)

Sous-section 1 – Champ d'application

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.5 Type de branchements

Ce chapitre régit les branchements privés d'eau potable et d'égout reliés aux réseaux de la Ville.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.6 Respect des exigences

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie, dans un bâtiment, doit être fait conformément aux exigences de ce chapitre.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.7 Domaine d'application

À moins d'indication contraire, ce chapitre s'applique à une maison, un logement, un établissement ou un bâtiment existant ou à construire.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.8 Construction d'un réseau d'égout ou d'aqueduc public sur requête

Le conseil peut, par résolution et sur demande faite par la majorité des propriétaires d'immeubles situés le long d'une rue, ordonner la construction d'un réseau d'égout ou d'aqueduc public sur toute rue dans la ville.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.9 Construction d'un réseau d'égout ou d'aqueduc public sur ordonnance

Le conseil peut, par résolution, ordonner la construction d'un réseau d'égout ou d'aqueduc public devenu nécessaire dans toute rue ou place publique de la ville. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.10 Implantation

À mesure que le réseau ou partie du réseau d'égout ou d'aqueduc public est implanté dans les rues de la ville, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux propriétaires ou occupants des propriétés situées le long de ces rues ou parties où le système est posé.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.11 Quantité et pression d'eau potable

La Ville ne garantit pas la quantité ou la pression d'eau potable fournie par son service d'aqueduc.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.12 Interruption de service d'aqueduc

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages qui résultent des interruptions dans la fourniture d'eau potable qui sont hors de son contrôle ou qui sont dues à des réparations ou des travaux d'entretien de son réseau d'aqueduc public. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

Section 4 - Branchements aux services publics existants

(Ajoutée par l'art. 6 de 1-5 / Modifiée par l'art. 20 de 1-40)

Sous-section 1 – Généralités

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.13 Branchement aux services publics

Tout propriétaire ou occupant de bâtiment situé le long des rues ou ruelles de la ville, où une conduite principale de distribution d'aqueduc et/ou de collecte locale d'égout existe et dont le bâtiment est situé dans le périmètre d'urbanisation doit se raccorder aux réseaux publics en place si le bâtiment est situé à moins de 45 mètres des réseaux.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 11 de 1-55)

6.1.14 Conduites principales

La Ville exécute ou fait exécuter tous les travaux de construction, d'entretien ou de renouvellement des conduites principales d'aqueduc et d'égout situées dans l'emprise de la rue, y compris les travaux de branchement public. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.15 Renouvellement de conduites principales

Le renouvellement des conduites principales d'égout et / ou d'aqueduc et autres conduites souterraines municipales, si cela est nécessaire, est compris dans le coût de reconstruction d'une rue ou partie de rue.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.16 Remplacement de conduites principales

Lorsque la construction d'un réseau d'égout ou d'un réseau d'aqueduc est ordonnée dans une rue ou ruelle dans laquelle une conduite principale d'égout ou d'un aqueduc existe déjà, laquelle a été payée par la Ville mais qui n'est pas adéquate, le coût d'installation d'une nouvelle conduite doit être payé par les propriétaires riverains, sous réserve des dispositions contenues au présent chapitre ou dans d'autres règlements.

Lorsque les propriétaires riverains ont déjà payé pour au moins la moitié du coût de la conduite principale d'égout ou d'aqueduc existante et que ladite conduite est considérée par l'autorité compétente comme suffisante pour répondre aux besoins desdits propriétaires, ils ne sont pas tenus de payer pour une nouvelle conduite principale d'égout ou d'aqueduc.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

Sous-section 2 – Responsabilité des branchements

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.17 Installation, entretien ou réparation

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le déblocage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire du bâtiment a l'obligation de réparer dans les quinze jours ouvrables suivant la détection, ou la signification par l'autorité compétente, toute défectuosité, toute fuite ou bris d'un branchement privé d'égout ou d'aqueduc.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.18 Raccordements privés

Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés d'égout sanitaire et pluvial. Le branchement privé d'égout sanitaire doit être situé à droite du branchement privé d'égout pluvial lorsque l'on regarde vers la rue à partir du site de la construction.

Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier chacun des branchements privés d'égout avant d'effectuer le raccordement et le remblayage de la tranchée d'excavation.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.19 Raccordements publics

Un branchement public d'égout ou d'eau potable est construit par la Ville ou avec le consentement écrit de cette dernière.

Les employés de la Ville cessent les travaux des branchements publics d'égout et d'aqueduc à la ligne d'emprise de la rue ou à la limite de la servitude, selon le cas. Toutefois, la Ville pourra permettre, sous sa surveillance, le raccordement aux conduites principales par l'entrepreneur. Les coûts des travaux et les frais de surveillance sont aux frais du propriétaire du lot desservi par un tel raccordement.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

Sous-section 3 – Permis

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.20 Permis requis

Sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la Ville, en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel*, tout propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement public, obtenir un permis pour :

- $1^{\rm o}$ installer, renouveler ou modifier un branchement privé d'égout et / ou d'eau potable;
- 2° installer un tuyau de drainage;
- 3° débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement privé d'égout et / ou d'eau potable;

- 4º desservir, avec un branchement privé d'égout et / ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié;
- 5° ajouter un équipement sanitaire à son bâtiment. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.21 Demande de permis

Une demande de permis doit être adressée à l'autorité compétente responsable de la délivrance des permis et des certificats.

L'autorité compétente doit noter dans un registre, ou tout autre support assurant la même fonction, tous les permis approuvés et délivrés et doit garder copie de toutes les demandes de permis reçues conformément au calendrier de conservation de la Ville.

La demande de permis doit être rédigée sur le formulaire approuvé.

Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, ci-après le requérant, sur lequel sont indiqués : son nom et son adresse, le diamètre et le type de tuyau à installer ainsi que toute autre information requise par la Ville.
- 2º un plan d'implantation montrant le bâtiment, la désignation cadastrale officielle du ou des lots visés, la localisation de l'entrée charretière, le niveau géodésique du plancher le plus bas du bâtiment ainsi que le branchement visé;
- 3° dans le cas d'une entreprise institutionnelle, industrielle ou commerciale :
 - a) une résolution de l'entreprise autorisant le requérant à faire la demande de raccordement;
 - b) un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres indiquant la nature et le débit d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuel, moyen journalier et de pointe horaire à être décrits pour chaque raccordement à l'égout;
 - c) une liste des appareils, autres que les appareils sanitaires usuels, à raccorder et leurs spécifications;
 - d) une description des pressions et des débits d'opération à l'effluent de leur branchement;
 - e) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, des eaux souterraines et de surface;
 - f) un plan de localisation du bâtiment, du stationnement, la position des raccordements à l'égout, les points de contrôle et les entrées charretières;
 - g) un plan à l'échelle du système de plomberie, préparé, approuvé et signé par un ingénieur.

Nul ne peut entreprendre de travaux de raccordement d'égout ou d'aqueduc dans l'emprise à moins d'en avoir obtenu une autorisation écrite de la part de l'autorité compétente. Dans tous les cas où une telle autorisation spéciale n'a pas été délivrée au requérant, tous les travaux nécessaires au branchement à l'égout et / ou à l'aqueduc public d'un raccordement d'égout ou d'un égout privé, entre la ligne de rue et l'égout public, sont effectués par la Ville ou ses entrepreneurs aux frais du propriétaire.

Ces travaux comprennent, sans s'y limiter, la signalisation temporaire sécuritaire selon les normes en vigueur du ministère des Transports et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, l'excavation, la préparation de l'assise, l'installation et le branchement du (ou des) raccordement(s) à la conduite principale d'égout et / ou d'aqueduc, les essais d'étanchéité si requis, l'enrobage des tuyaux, le remblayage et la réfection des surfaces endommagées telles pavages, trottoirs, bordures, pelouses, essais d'étanchéité et travaux connexes.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 12 de 1-55)

6.1.22 Conditions de délivrance

Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis ou n'acquitte pas le coût des travaux associés à ce permis dans un délai de 90 jours de l'expédition d'un avis l'informant de l'acceptation de sa demande, le permis n'est pas délivré et les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 13 de 1-55)

6.1.23 Émission d'un permis

Lorsque le dossier d'analyse d'une demande de permis est complet et assure un écoulement gravitaire des égouts du bâtiment vers l'égout public, à moins de conditions particulières approuvées par l'autorité compétente, cette dernière doit, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette date, délivrer le permis demandé, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

La date pour déclarer un dossier d'analyse comme complet est celle où tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.24 Annulation d'un permis

Dans le cas où une demande de permis est annulée par le retrait de la demande par le requérant, ou refusée, le requérant a droit au remboursement du montant payé en vue de l'obtention du permis.

Dans le cas où un permis est annulé par le requérant après sa délivrance, la Ville rembourse au requérant 50 % du coût des travaux associés au permis.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 14 de 1-55)

Sous-section 4 – Exigences applicables à tous les branchements

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.25 Début des travaux

Même en possession d'un permis, le propriétaire d'un lot ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que les conduites principales publiques et les branchements publics d'égouts ne soient installés et opérationnels en façade de son terrain.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.26 Autorisation préalable

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement ou indirectement au branchement d'égout ou d'aqueduc public sans autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.27 **Profondeur et localisation**

Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation des conduites principales d'aqueduc et d'égout publics en façade de son terrain ainsi que des utilités publiques avant de procéder à la construction d'un branchement privé d'égout ou d'aqueduc et des fondations de son bâtiment. Advenant des contradictions entre les informations et la réalité du chantier, le propriétaire devra, AVANT de procéder à ses travaux, en informer l'autorité compétente.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.28 **Emplacement**

Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois mètres

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.29 Recouvrement

Le recouvrement minimal du branchement doit être situé à 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être isolées conformément à une méthode qui doit être approuvée par l'autorité compétente.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 25 de 1-29 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.30 Abandon

Tout propriétaire doit, avant de débuter ses travaux sur sa propriété, aviser par écrit l'autorité compétente lesquels des branchements d'égouts et d'aqueduc privés déjà en place qu'il n'utilisera pas. Le propriétaire est tenu de bétonner les conduits d'égouts sur 300 millimètres à la limite de sa propriété. Si requis, le raccordement d'eau potable sera désaffecté à la conduite principale d'aqueduc par la Ville. Tous les frais de désaffectation ou de modification sont encourus par le propriétaire.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 13 de 1-41)

Sous-section 5 - Exigences applicables aux branchements d'égout

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

§ 1 - Normes d'installation

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.31 Conformité des travaux

Les travaux de branchement d'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent chapitre et suivant les règles de l'art et la pratique du génie. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6/1/12 05-09-2008

6.1.32 Raccord

Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans un plan vertical ou horizontal dans la construction d'un branchement d'égout, sauf un coude à long rayon. L'espacement minimal entre les coudes est de un (1) mètre. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.33 Choix de la conduite principale

Lorsqu'un branchement à l'égout public peut être réalisé à plus d'une conduite principale, la Ville désignera à quelle conduite principale le branchement doit se faire de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout public. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.34 Conditions de raccordement

Pour assurer un écoulement gravitaire des égouts du bâtiment, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1º tous les égouts de bâtiments doivent être raccordés plus haut que la naissance de la voûte de la conduite principale d'égout public au point de raccordement projeté; ils doivent avoir 20 millimètres ou plus de pente par mètre linéaire vers l'égout public, soit 2 % de pente minimale.
- 2º le plancher le plus bas d'un bâtiment doit être construit à un niveau d'au moins 600 millimètres au-dessus de la couronne intérieure de la conduite principale d'égout au point de raccordement projeté à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente qui impose des conditions pour suppléer à ce manque; à défaut de respecter cette exigence, le permis de construction du bâtiment ne pourra pas être émis par la Ville, à moins que des conditions particulières soient approuvées par l'autorité compétente.
- 3º la Ville n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement des égouts si le niveau de plancher du bâtiment n'est pas conforme aux dispositions contenues au paragraphe précédent.
- 4º l'écoulement de tout égout qui ne rencontre pas ces conditions est considéré comme non gravitaire.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.35 Puits de pompage

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder un branchement d'égout privé par gravité au branchement d'égout public, les eaux du bâtiment doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prescrites au *Code national de la plomberie* selon la plus récente édition en vigueur.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines, même si la conduite principale d'égout est de type unitaire.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.36 Branchement privé à un égout unitaire public

Lorsqu'un nouveau bâtiment est desservi par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit quand même installer des branchements privés d'égout pluvial et sanitaire séparés. Le raccordement des deux conduites privées aux égouts publics se fait à l'aide d'une conduite en forme de « Y » à l'emprise de la rue. Ce raccordement est fourni et installé par le propriétaire.

Ce type de raccordement est construit dans la perspective d'une séparation des égouts publics. La pente d'écoulement de chaque branchement doit être calculée en conséquence.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.37 Branchements distincts à un réseau d'égouts publics séparés

Lorsque, dans une rue, il existe un réseau d'égouts publics séparés, tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit raccorder son branchement d'égout pluvial de bâtiment au branchement d'égout pluvial public et son branchement d'égout sanitaire privé, au branchement d'égout sanitaire public.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.38 Débit maximal

Lorsqu'un terrain est situé dans un secteur où le débit acheminé à l'égout public doit être limité et contrôlé, le propriétaire doit respecter le débit maximal qui lui est indiqué sur son permis par l'autorité compétente. Une copie des notes de calculs ainsi que la description des différents éléments physiques qui devront être installés afin de rencontrer ces exigences, doivent être remises à l'autorité compétente pour approbation.

L'achat et l'installation de ces équipements restreignant les débits sont aux frais du propriétaire.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.39 Matériaux utilisés dans la tranchée

Un branchement d'égout doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être déposé sur des matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560 – 114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur minimale de 150 millimètres. Les matériaux utilisés doivent être compactés adéquatement et exempts de gros cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer son affaissement.

Tout branchement d'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0-20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre dans les 24 heures suivant l'inspection qui a approuvé les travaux de raccordement.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.40 Étanchéité

Tous les branchements privés d'égout, le collecteur principal et le réseau d'évacuation d'un bâtiment doivent être étanches à l'air et à l'eau. Des tests d'identification et d'étanchéité, conformément à la norme en vigueur du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent être réalisés aux frais du propriétaire.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.41 Matériel autorisé pour le branchement

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'autorité compétente. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.42 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement privé ou public d'égout pluvial ou sanitaire durant son installation.

Considérant que les travaux municipaux entre la ligne de propriété et la canalisation municipale ont été inspectés et approuvés par la Ville, le propriétaire et / ou le détenteur du permis de branchement sera considéré le seul responsable de tout problème d'obstruction.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.43 Eau présente dans une tranchée

L'eau présente dans une tranchée d'excavation ne doit pas être vidangée par le branchement d'égout sanitaire ou unitaire. Une pompe doit diriger les eaux accumulées vers un puisard de rue ou un fossé d'égouttement. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales publiques, si le présent article n'est pas respecté. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.44 Regard de nettoyage

Tout collecteur d'égout d'un bâtiment (pluvial, sanitaire ou unitaire) doit être muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 millimètres ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage est placé à l'intérieur du bâtiment de telle façon que son ouverture soit accessible pour des tests d'identification et d'étanchéité et que le travail d'inspection, de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement par le propriétaire.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

- **6.1.44.1** (Ajouté par l'art. 5 de 1-14 / Modifié par l'art. 35 de 1-36 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)
- **6.1.44.2** (Ajouté par l'art. 5 de 1-14 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)
- **6.1.44.3** (Ajouté par l'art. 5 de 1-14 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)
- **6.1.44.4** (Ajouté par l'art. 5 de 1-14 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)
- **6.1.44.5** (Ajouté par l'art. 5 de 1-14 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)
- **6.1.44.6** (Ajouté par l'art. 5 de 1-14 / Modifié par l'art. 37 de 1-36 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)
- **6.1.44.7** (Ajouté par l'art. 5 de 1-14 / Modifié par l'art. 28 de 1-22 / Modifié par l'art. 23 de 1-24 / Modifié par l'art. 37 de 1-36 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)
- **6.1.44.8** (Ajouté par l'art. 5 de 1-14 / Modifié par l'art. 37 de 1-36 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)

6.1.45 Accès au regard de nettoyage

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

01-01-2007 6/1/15

Les points de contrôle, les soupapes et les regards doivent être accessibles en tout temps.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.46 Obstruction

S'il est nécessaire de procéder à des travaux sur les branchements publics d'égout, à cause d'une obstruction, le propriétaire devra assurer les frais relatifs à cette intervention, s'il s'avère que sa responsabilité est démontrée. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

§ 2 - Matériaux et diamètre acceptés

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.47 Matériaux acceptés pour les tuyaux et raccords

Le branchement d'égout privé doit être du même matériau que celui de l'égout public, et ce, jusqu'au regard de nettoyage à l'intérieur du bâtiment.

Les matériaux acceptés pour les tuyaux et raccords utilisés pour les branchements privés d'égout résidentiels sont les suivants :

- 1º le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624 130 ou NQ 3624 135 du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale : DR28 pour le sanitaire et le pluvial;
- 2° le béton armé conforme à la norme NQ 2622 126, de classe minimale IV (4).

Dans le cas de bâtiments de type industriel, commercial ou institutionnel, le type de matériau doit préalablement être approuvé par écrit par l'autorité compétente.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 14 de 1-41)

6.1.48 Attestation de conformité des matériaux

Tous les tuyaux et les raccords doivent être neufs et ils doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, la classification ainsi que l'attestation de conformité du matériau émis par un organisme reconnu (BNQ). (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.49 Longueur du tuyau de branchement

La longueur d'un tuyau de branchement d'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder un mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard de tuyau utilisé doivent être celles spécifiées par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.50 Diamètre minimal d'un branchement

Le diamètre minimal d'un branchement d'égout privé doit être de 13 centimètres (5 pouces) pour l'égout sanitaire et de 15 centimètres (6 pouces) pour l'égout pluvial. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

01-01-2007 6/1/16

§ 3 - Protection contre les refoulements - Clapets antiretour

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.51 Installation obligatoire de clapets antiretour

Quelle que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit obligatoirement installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à tout dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et empêcher l'infiltration de vermines.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 26 de 1-46)

6.1.52 Conformité de l'installation et son entretien

Le clapet antiretour doit être conforme et installé selon les normes prescrites par le *Code national de la plomberie* selon l'édition la plus récente en vigueur et ses amendements. Il doit, de plus, être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.53 Matériaux autorisés des équipements de protection

Les pièces d'appui d'un clapet antiretour doivent être de métal inoxydable ou en P.V.C et la soupape, ou le clapet, doit être construite de façon à résister et à être étanche à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des liquides. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.54 Accessibilité des équipements de protection

Le propriétaire doit installer un clapet antiretour de façon à ce qu'il soit facile d'accès en tout temps. Il doit le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.55 Libre écoulement des eaux usées

L'écoulement des eaux usées et la libre circulation d'air dans les collecteurs d'égout sanitaire ne doivent pas être interrompus par un clapet antiretour. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.56 Branchements horizontaux

Des clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'évacuation horizontaux raccordés directement au collecteur principal, notamment, sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les séparateurs d'huile et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue en façade ou latérale (lot de coin). (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.57 Équipements de protection non reconnus

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie d'un avaloir de sol (ordinaire ou d'urgence), tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.58 Protection du tuyau de drainage du bâtiment

Un clapet antiretour doit protéger le tuyau de drainage du bâtiment de façon à éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux drainées par ce tuyau. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.59 Eaux provenant des étages supérieurs

Lorsqu'un branchement privé d'égout horizontal est muni d'un clapet antiretour, en aucun cas il ne doit recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, d'espaces libres ou de cours ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.60 Toit plat

Il est interdit de raccorder directement ou indirectement la descente pluviale d'un avaloir de toit plat au collecteur principal d'eaux usées, au branchement privé d'égout pluvial ou au tuyau de drainage d'un bâtiment. Le rejet doit être évacué dans les limites de la propriété, loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 15 de 1-41)

6.1.61 Surface extérieure

Des clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'égout qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures, en contrebas du terrain avoisinant, et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.62 Défaut de se conformer

Si le propriétaire omet ou néglige de se conformer à la **présente** §, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée suite à un dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ou d'égout.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 27 de 1-46)

§ 4 - Regard d'égout

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.63 Regard d'égout obligatoire

Pour un branchement d'égout pluvial d'un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel ou résidentiel de 12 logements et plus ou pour un branchement d'égout sanitaire d'une longueur de 45 mètres et plus, un regard d'égout étanche, conforme à la norme NQ 2622-420 du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre, doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.

Dans le cas d'une desserte par un réseau public d'égout unitaire, un regard doit être construit par le propriétaire à l'emprise de la rue pour chaque branchement privé d'égout sanitaire ou pluvial. Un raccordement en « Y » est réalisé par la Ville, dans l'emprise, en aval des deux regards.

Ce type de raccordement est construit dans la perspective d'une séparation des égouts publics. La pente d'écoulement de chaque branchement doit être calculée en conséquence.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et doivent être accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire, à ses frais.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.64 Changement de direction

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 22,5 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 38 de 1-36 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.65 Emprise de la rue

Pour un branchement privé d'égout sanitaire d'un diamètre de 200 millimètres et plus et pour un branchement privé d'égout qui est sujet à rejeter des eaux de procédé, un regard conforme à l'article **6.1.63** de la présente § doit être installé à l'emprise de la rue.

Ce regard constitue un point de contrôle des eaux déversées et est rendu accessible et dégagé en tout temps par le propriétaire, à ses frais.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

Sous-section 6 - Branchement d'égout pluvial

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

§ 1 - Normes d'installation particulières

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.66 Eaux drainées par un branchement d'égout pluvial

Seules les eaux pluviales, d'infiltration, de refroidissement et les eaux souterraines peuvent être drainées par un branchement d'égout pluvial. Le branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement public d'égout pluvial. (Ajouté par l'art. 6 de 1-5 / Modifié par l'art. 20 de 1-40)

6.1.67 Raccordement interdit

Dans tous les cas, il est strictement interdit de raccorder directement ou indirectement le branchement d'égout privé pluvial au branchement d'égout public sanitaire et ce, quelle que soit l'année de construction de la résidence. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.68 Écoulement par gravité

Lorsque le branchement d'égout pluvial du bâtiment peut s'écouler par gravité vers le branchement public d'égout pluvial, le raccordement d'un tuyau de drainage d'un bâtiment doit être fait à l'intérieur de celui-ci au collecteur d'eaux pluviales du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, dans une fosse de retenue étanche, et être muni d'un clapet antiretour installé en aval sur le collecteur d'eaux pluviales du bâtiment afin d'éviter un refoulement des eaux pluviales provenant du branchement public d'égout pluvial dans le tuyau de drainage.

Par mesure de précaution contre les inondations du sous-sol lorsque le clapet antiretour est fermé, le propriétaire doit installer une pompe d'évacuation d'une capacité adéquate, conformément aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie* en vigueur (avec ou sans alimentation d'urgence lors d'une panne électrique). Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées :

1º sur le terrain, hors de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

20-08-2009 6/1/19

2º dans un fossé d'égouttement parallèle à la rue ou à la ligne d'emprise s'il n'y a qu'un égout sanitaire public qui dessert le bâtiment.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.69 Drainage pour un fossé d'égouttement

Lorsque le drainage des eaux pluviales d'un secteur se réalise par un fossé d'égouttement ou lorsque le branchement d'égout pluvial du bâtiment ne peut s'écouler par gravité vers le branchement public d'égout pluvial, le raccordement au réseau d'évacuation du bâtiment doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue étanche et être muni d'un clapet antiretour installé en aval du collecteur principal, afin d'éviter les refoulements d'eaux pluviales dans la fosse de retenue, et d'une pompe d'évacuation d'une capacité adéquate, conformément aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie* en vigueur (avec ou sans alimentation d'urgence lors d'une panne électrique). Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées :

- dans une conduite de décharge, reliée au fossé d'égouttement ou à l'égout public pluvial et installée à au moins 1 mètre au-dessus du niveau de la couronne de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet antiretour horizontal.
- 2º sur le terrain, hors de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment, ou dans un fossé d'égouttement parallèle à la rue ou à la ligne d'emprise s'il n'y a qu'un égout public sanitaire ou unitaire.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.70 Eau pluviale provenant d'un toit

L'eau pluviale provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen de chéneaux et/ou d'une descente pluviale (gouttière), doit être obligatoirement déversée à la surface du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 16 de 1-41 / Modifié par l'art. 13 de 1-64)

6.1.71 Eau pluviale provenant du terrain

Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux et approuvé par l'autorité compétente.

À moins d'une autorisation écrite préalable de l'autorité compétente, le perçage ou toute autre altération d'un puisard ou d'un regard d'égout ainsi que d'une bordure ou d'un trottoir public est interdit en tout temps.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.72 Vidange de la piscine

Il est interdit de drainer des eaux pluviales ou des eaux de drains, de filtration et de vidange de piscine ou de tout autre équipement semblable, directement sur la chaussée d'une rue publique.

La vidange de la piscine est toutefois permise sur la chaussée d'une rue publique lors de la fermeture automnale de celle-ci.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

20-08-2009 6/1/20

6.1.73 Installation de puisards

Dans le cas d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage ou d'une surface peu perméable (trottoir, gravier, pavage) sur le terrain d'un bâtiment, et dont la superficie totale imperméable est égale ou supérieure à 100 mètres carrés, le propriétaire doit installer un ou des puisards pour récupérer toutes les eaux de surface et de drainage avant de les acheminer à l'égout public unitaire ou pluvial.

En fonction de la capacité de l'égout public (unitaire ou pluvial), l'autorité compétente pourra exiger que le propriétaire installe, à ses frais, un système ou un aménagement permettant la rétention des eaux de drainage à rejeter rencontrant une récurrence d'une fois dans 100 ans équivalant au débit naturel du secteur avant développement ou, à défaut de pouvoir régulariser un tel débit, selon un débit de rejet à l'égout public ou une récurrence conforme à la capacité du réseau d'égout public unitaire ou pluvial.

Ce système ou cet aménagement doit être conçu par un ingénieur qui en surveille la construction. Lorsque la construction est complétée, cet ingénieur doit produire à l'autorité compétente un certificat de conformité attestant le respect de cet article.

Dans une telle situation, le propriétaire doit fournir, lors de sa demande de permis, en plus des documents prévus pour l'émission du permis, un plan de gestion des eaux pluviales incluant les notes de calculs afférentes.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.74 Rétention des eaux de drainage pour les surfaces peu perméables

Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 930 mètres carrés, aménagé à des fins de stationnement, d'entreposage sur le terrain ou de toute autre surface peu perméable, le propriétaire doit installer, à ses frais, un système ou un aménagement permettant la rétention des eaux de drainage rencontrant une récurrence d'une fois dans 100 ans ou équivalant au débit naturel du secteur avant développement ou, à défaut de pouvoir régulariser un tel débit, selon un débit de rejet à l'égout public ou une récurrence conforme à la capacité du réseau d'égout public unitaire ou pluvial.

Ce système ou cet aménagement doit être conçu par une firme d'ingénieurs-conseils qui surveille la construction. Lorsque la construction est complétée, la firme d'ingénieurs-conseils qui a assumé la conception et la surveillance des travaux doit produire à la Ville un certificat de conformité attestant le respect de cet article.

Dans une telle situation, le propriétaire doit fournir, lors de sa demande de permis, en plus des documents prévus pour l'émission du permis, un plan de gestion des eaux pluviales incluant les notes de calculs afférentes.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

01-01-2007 6/1/21

Sous-section 7 – Fossé d'égouttement

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

§ 1 - Ponceau d'entrée charretière

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.75 Longueur autorisée du ponceau

Lorsque les eaux pluviales d'un secteur de la ville sont drainées dans un fossé d'égouttement, le propriétaire d'un lot drainé peut canaliser le fossé pour la longueur nécessaire à l'aménagement des entrées charretières autorisées pour son lot. Cette longueur de ponceau ne peut excéder, pour chaque entrée charretière, la longueur de l'entrée charretière autorisée par la Ville à laquelle on ajoute, de chaque côté, une longueur supplémentaire maximale équivalente à trois (3) fois le diamètre du ponceau. Le type, le diamètre, la position, l'élévation et la pente du ponceau doivent être autorisés par écrit par l'autorité compétente.

L'achat, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations, le repositionnement ou le remplacement du ponceau d'entrée charretière, suite à son déplacement ou sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par l'autorité compétente que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d'eau pluviale qui circule dans le fossé d'égouttement ou s'il est démontré, par l'autorité compétente, que la position du ponceau nuit d'une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux pluviales, se font par et aux frais du propriétaire riverain qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

§ 2 - Entretien d'un fossé

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.76 Entretien

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit entretenir le fossé en frontage de son terrain, de façon à assurer, en tout temps, un écoulement gravitaire des eaux pluviales qui y circulent. Il doit enlever tout débris ou obstacle susceptible de nuire au bon écoulement. Si une canalisation a été installée avant le 1^{er} novembre 2006, elle doit être entretenue par le propriétaire riverain et ce, à ses frais. La Ville effectue l'entretien de reprofilage du radier du fossé d'égouttement.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

§ 3 - Canalisation d'un fossé

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.77 Autorisation préalable

Tout propriétaire riverain à un fossé d'égouttement désirant canaliser celui-ci, pour une autre raison que pour les besoins d'une entrée charretière, doit procéder conformément à la politique d'extension de services publics de la Ville, telle que décrite au *Titre 6 – Environnement, chapitre 1.1 – Travaux d'amélioration locale* du présent règlement.

Les coûts d'analyse, d'ingénierie (incluant la conception, la surveillance et les frais de laboratoire) et de financement des études et travaux nécessaires sont entièrement aux frais des demandeurs concernés.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 17 de 1-41)

01-01-2007 6/1/22

6.1.78 Remise en état

Il est interdit de canaliser tout fossé d'égouttement sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente. Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par la Ville aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.79 Entretien

Une fois installée, la conduite est dite «conduite principale d'égout pluvial » et elle devient la propriété de la Ville, qui en fera l'entretien. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

Sous-section 8 - Approbation des travaux

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

§ 1 - Inspection

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.80 Visite des lieux

Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de la Ville peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce chapitre.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.81 Autorité de l'inspecteur

Un inspecteur peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce chapitre et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce chapitre et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.82 Obligation du propriétaire

Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce chapitre. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.83 Entrave

Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

§ 2 - Approbation

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.84 Inspection des travaux

Avant de remblayer le ou les raccordements de service (aqueduc et égout), le propriétaire doit en aviser l'autorité compétente afin qu'elle puisse effectuer une inspection des travaux pour approbation.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.85 Délivrance du certificat d'autorisation

L'inspecteur doit procéder à la vérification des branchements privés d'égouts et d'aqueduc et des points de contrôle, s'il y a lieu. De plus, il analysera les rapports relatifs aux essais au colorant, d'identification et d'étanchéité réalisés par une entreprise spécialisée désignée par le propriétaire, à ses frais. Si les travaux sont conformes aux exigences du présent chapitre, il délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage de la tranchée d'excavation. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

§ 3 - Non-conformité

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.86 Non-conformité des travaux

Si le remblayage de la tranchée d'excavation a été effectué sans que l'inspecteur n'ait procédé à l'approbation des branchements et à la validation des rapports des tests de coloration, d'identification et d'étanchéité nécessaires à la délivrance du certificat d'autorisation, l'autorité compétente exigera du propriétaire que la tranchée soit déblayée et que les branchements soient mis à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la Ville procédera elle-même. Quel que soit le choix du propriétaire, les travaux seront aux frais de ce dernier. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.87 Délivrance du certificat d'autorisation

Si les travaux de raccordement sont conformes aux exigences du présent chapitre et les rapports des essais au colorant, d'identification et d'étanchéité sont concluants, l'inspecteur pourra délivrer un certificat d'autorisation pour le remblayage de la tranchée d'excavation.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

§ 4 - Essai au colorant

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.88 Essais au colorant

Des essais au colorant doivent être réalisés par le propriétaire, dès que les travaux de raccord de plomberie des collecteurs sanitaire et pluvial sont terminés, afin de rencontrer l'objectif qui est d'attester que les eaux usées en provenance du bâtiment sont déversées dans l'égout public sanitaire ou unitaire et que les eaux pluviales du bâtiment sont déversées à l'égout public pluvial.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.89 Colorant autorisé

Les essais au colorant doivent être réalisés à l'aide d'un colorant facilement identifiable telle que la fluorescéine. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.90 Localisation du colorant

Le colorant est déposé dans tous les raccordements localisés au sous-sol, dans le collecteur sanitaire et dans la fosse de retenue d'eaux pluviales, au sous-sol du bâtiment.

Dans le cas de l'essai pour le branchement à l'égout sanitaire ou unitaire, avec l'aide d'apport d'eau dans le collecteur sanitaire du bâtiment, l'intervenant de l'entreprise spécialisée doit localiser visuellement le colorant dans un regard d'égout sanitaire situé dans la rue immédiatement en aval du bâtiment. Il doit également s'assurer de l'absence du colorant dans un regard d'égout pluvial localisé dans la rue immédiatement en aval du bâtiment.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.91 Rapport

L'entreprise spécialisée qui effectue l'essai au colorant produit un rapport indiquant :

- 1° son nom;
- 2º le nom de l'intervenant (plombier ou technicien) ayant procédé à l'essai;
- 3º la date de l'essai;
- 4° l'adresse du bâtiment;
- 5° la localisation du cabinet d'aisance où le colorant a été déposé;
- 6° le colorant utilisé;
- 7º un schéma indiquant la localisation des regards et des conduites principales d'égout sanitaire et pluvial, ou unitaire, sous la rue ainsi que le sens de l'écoulement de ces dernières;
- 8° l'identification du regard dans la rue où le colorant a été localisé.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.92 Méthodes alternatives

À défaut de pouvoir réaliser l'essai au colorant, l'entreprise spécialisée doit soumettre au responsable de la Ville une autre méthode d'identification des conduites.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.93 Frais des essais

Les frais associés à cet essai réalisé par une entreprise spécialisée désignée par le propriétaire, sont à la charge exclusive de celui-ci. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

§ 5 - Essais d'identification et d'étanchéité

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.94 Essais d'étanchéité

Le propriétaire doit faire effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues à ce chapitre.

Un branchement privé doit être étanche et, à cet égard, le propriétaire doit faire effectuer, à ses frais, un essai d'étanchéité sur un nouveau branchement privé pluvial, sanitaire ou unitaire ou sur une conduite modifiée et fournir le résultat de l'essai à l'autorité compétente. Cet essai doit être réalisé AVANT que la conduite ne soit remblayée.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.95 Consignation des résultats dans un rapport

Tous les résultats des essais d'étanchéité, incluant les essais non-conformes, doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.96 Conformité des essais

Les essais sur les branchements d'éau potable et les branchements d'égouts doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de normalisation du Québec. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.97 Frais des essais

Les frais associés à chacun de ces essais réalisés par une entreprise spécialisée, désignée par le propriétaire, sont à la charge exclusive de celui-ci. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

§ 6 - Exonération de responsabilité

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.98 Exonération de responsabilité

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer tout appareil visé dans le présent chapitre destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout.

Cette exonération de responsabilité s'applique à l'égard de tout immeuble déjà érigé ou à construire.

Cependant, dans le cas d'un immeuble déjà érigé, l'exonération de responsabilité n'est applicable qu'à compter de l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant l'entrée en vigueur du présent chapitre sauf la § 3 – Protection contre les refoulements – Clapets antiretour de la sous-section 5 où elle est applicable immédiatement.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

Section 5 - Gestion des installations septiques

(Modifiée par l'art. 20 de 1-40 / Modifiée par l'art 12 de 1-68)

Sous-section 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40 / Modifiée par l'art. 12 de 1-68)

6.1.99 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **eaux ménagères** » désigne les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'au cabinet d'aisance;
- 2) L'expression « **fosse septique** » désigne un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;
- 3) L'expression « **fosse de rétention** » désigne un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux de toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 4) L'expression « **gestion des installations septiques** » désigne les services rendus par la Ville pour la coordination des activités reliées aux installations septiques, la tenue d'un registre des installations septiques, la mesure de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques, le traitement, la valorisation et la disposition des boues des fosses septiques;
- 5) L'expression « **logement équivalent** » désigne l'unité de mesure fixée par la Ville pour la gestion des installations septiques et pour établir la taxe d'assainissement en milieu rural payable par le propriétaire en vertu du chapitre 3 du Titre 7 du présent règlement pour la gestion des installations septiques;
- 6) L'expression « **résidence isolée** » désigne une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement;* est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

La définition de toute autre expression, terme ou mot utilisés dans la présente section est celle indiquée au **Chapitre 1** du présent titre.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 12 de 1-68)

6.1.100 Logement équivalent

Le nombre de logements équivalents attribuables à chaque type d'usage d'une résidence isolée est établi comme suit :

TYPE D'USAGE	NOMBRE DE LOGEMENT ÉQUIVALENT
Aéroport	2,00
Bar et taverne (sans repas) - par siège	0,06

TYPE D'USAGE		NOMBRE DE LOGEMENT ÉQUIVALENT
Brasserie, re	estaurant, cabane à sucre, cafétéria	
-	par siège	0,15
Buanderie	par machine à laver	2.00
-	-	2,00
Camp pour jeunes (avec repas)		0.10
(sans repas)	par personne	0,19
- (3.33.3 - 3 F 3.37)	par personne	0,05
Camping – c	caravaning	
-	par site	0,20
Cinéma exté	rieur	
-	par espace de voiture	0,02
Cimán · ·	L śś.	0,02
Cinéma ou t	neatre par siège	0.01
		0,01
Commerce de vente au détail ou offre de service (coiffure, esthétique, massage, réparation auto et autres)		1,00
École		
-	par étudiant pensionnaire	0,28
-	par étudiant externe	0,05
Édifice à bu	reaux	
-	par commerce	1,00
Entreprise e	t industrie (sans douche)	
-	par employé	0,06
(avec douch		0,00
-	par employé	0,13
Halte routiè	re, parc de pique-nique avec toilette	
-	par unité	1,00
Hônital i	nstitution, centre d'accueil, de	<u>, </u>
convalescenc		
-	par lit	0,50
Lieu de culto	e	1,00
Maison à log	gements	
-	par logement	1,00
Maison de d	chambres, maison de pension, gîte du	
passant, hôte	l, motel	
-	par chambre	0,30
Maison unif	amiliale, chalet, maison mobile	
-	par unité	1,00
Piscine ou p	lage	
-	par baigneur	0,04
Résidence ±	garderie milieu familial	<u>, </u>
-	moins de 9 enfants	1,50
-	plus de 9 enfants	2,00

TYPE D'USAGE	NOMBRE DE LOGEMENT ÉQUIVALENT
Salle de quilles	
- par allée	0,30
Station de service	
- par pompe	1,00
Terrain de golf	
Sans service de bar ou de restauration :	
- 9 trous	1,00
- 18 trous	2,00
Avec service de bar et/ou de restauration et/ou de	
salle de réception :	
- 9 trous	5,00
- 18 trous	10,00

Une unité d'évaluation comprend au minimum 1 unité de logement équivalent.

Le nombre d'unité de logement d'un type d'usage non énuméré dans le tableau précédent est établi par analogie avec le type d'usage qui lui est le plus apparenté à l'intérieur du tableau.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 12 de 1-68)

6.1.101 Prise en charge par la Ville

La présente section a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de vidange des eaux usées des fosses.

La Ville prend en charge la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et autres bâtiments pourvus d'une installation individuelle d'assainissement des eaux usées.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 12 de 1-68)

6.1.102 Assujettissement

La présente section s'applique à toute résidence isolée et à tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, qui n'est pas raccordé au système d'égout sanitaire municipal.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 12 de 1-68)

6.1.103 Taxe de service

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, une taxe d'assainissement est imposée et est exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière conformément à la section 5 – Taxe d'assainissement en milieu rural du CHAPITRE 3 – TAXES DE SERVICE du TITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES du présent règlement.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 12 de 1-68)

Sous-section 2 - Généralités

(Ajoutée par l'art. 20 de 1-40 / Modifiée par l'art. 12 de 1-68)

6.1.104 Installation individuelle d'assainissement des eaux usées

Si le bâtiment principal est situé à plus de 45 mètres de l'égout sanitaire public, le

propriétaire ou l'occupant a le choix de s'y raccorder à ses frais ou de recourir à un système individuel d'assainissement des eaux usées pour ce bâtiment.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 12 de 1-68)

6.1.105 Capacité de la fosse

Lors de la construction d'un bâtiment résidentiel, le calcul de la capacité de la fosse septique d'un système de traitement des eaux usées de résidence isolée doit se faire en fonction du nombre réel de pièces (chambres ou bureaux) initialement projeté à la construction, auquel on ajoute une chambre additionnelle.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 28 de 1-46 / Modifié par l'art. 12 de 1-68)

Sous-section 3 – Gestion des installations septiques

(Ajoutée par l'art. 12 de 1-68)

6.1.106 Vidange des fosses septiques et des fosses de rétention

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment pourvu d'une installation individuelle d'assainissement des eaux usées est tenu de permettre la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention par la Ville à tous les deux ans, suivant le calendrier établi par l'autorité compétente.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40 / Modifié par l'art. 12 de 1-68)

6.1.106.1 Vidange additionnelle

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment desservi par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite par la présente section devra en assumer les coûts.

Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service seront acquittés directement par le propriétaire ou l'occupant auprès de l'entrepreneur selon un coût préférentiel négocié par la Ville dans son contrat.

(Ajouté par l'art. 12 de 1-68)

6.1.106.2 Calendrier de la vidange

La Ville informe le propriétaire ou l'occupant de la date de la visite pour la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention par un avis écrit d'au moins sept (7) jours.

(Ajouté par l'art. 12 de 1-68)

6.1.106.3 Accessibilité de la fosse septique

Le propriétaire ou l'occupant doit :

- a) permettre l'accès à l'immeuble à l'entrepreneur chargé de procéder à la vidange;
- b) permettre la vidange de la fosse septique selon le calendrier préétabli par l'autorité compétente;
- c) s'assurer que l'adresse civique est lisible de la voie publique;
- d) localiser l'endroit où est situé la fosse septique;
- e) faciliter l'accès à la fosse en dégageant les couvercles ainsi que le pourtour sur une distance minimale de 20 cm;
- f) dégager le terrain donnant accès à la fosse.

Les coûts occasionnés à la Ville par toute contravention au présent article seront facturés au propriétaire ou à l'occupant.

(Ajouté par l'art. 12 de 1-68 / Modifié par l'art. 21 de 1-75)

6.1.106.4 Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant

Le fait que la vidange prescrite au présent règlement a été effectuée n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse si la situation le requiert de manière à éviter tout débordement des eaux usées.

Le propriétaire ou l'occupant qui procède à la vidange autrement que dans le cadre du service de vidange prévu à la présente section, n'est pas exempté de l'obligation de laisser vidanger sa fosse selon le calendrier établit par l'autorité compétente.

(Ajouté par l'art. 12 de 1-68)

Section 6 - Exploitation d'une source d'eau souterraine

(Modifiée par l'art. 20 de 1-40)

(Sous-sections 1 à 5 inclusivement – Ajoutées par l'art. 6 de 1-5 / Abrogées par l'art. 20 de 1-40)

6.1.107 Conformité aux règlements d'urbanisme

L'exploitation d'une source d'eau souterraine doit être réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville de Sherbrooke. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.108 Interdiction de raccordement au réseau d'aqueduc municipal

En tout temps, l'installation pour l'exploitation d'une source d'eau souterraine ne doit permettre aucun lien direct ou indirect sous pression avec le réseau d'aqueduc municipal afin d'éviter tout risque de contamination.

Le propriétaire d'un immeuble où l'eau souterraine est exploitée qui désire pouvoir utiliser, lorsque nécessaire, dans le procédé alimenté par l'eau souterraine, l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal, doit aménager un bassin de transition où l'eau provenant de l'aqueduc municipal tombe en atmosphère libre dans le bassin avant d'être introduite par une pompe autonome dans le procédé alimenté par l'eau souterraine. Les aménagements doivent être approuvés, par écrit, par l'autorité compétente.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.109 Compteur d'eau

Un compteur d'eau fourni par la Ville doit être installé à la sortie du puits de captage de l'eau souterraine pour fins de calcul de la taxe d'assainissement. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.110 Frais d'installation et d'enlèvement

Les frais d'installation et d'enlèvement, lorsque requis, des compteurs installés en vertu de la présente section sont à la charge du propriétaire. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.111 Visite des lieux

Le propriétaire d'un bâtiment doit permettre aux employés de la Ville d'entrer chez lui, entre 8 h et 21 h, du lundi au samedi inclusivement pour le relevé des compteurs et les inspections nécessaires et en tout temps, quand ils le jugent nécessaire pour vérifier la conformité des installations et l'absence de contamination. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.112 Localisation

Le propriétaire doit fournir à la Ville un endroit accessible et acceptable par elle pour l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment. Aucun compteur ne doit être installé dans un garage à moins que ce dernier ne fasse partie intégrante de l'immeuble et qu'il soit chauffé. Si la Ville n'accepte pas la localisation du compteur, elle pourra le faire déplacer aux frais du propriétaire. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.113 Normes d'installation

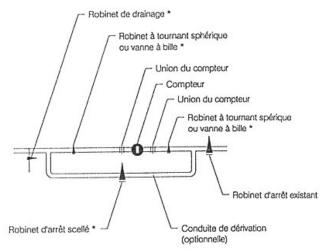
Le compteur d'eau doit être installé conformément aux normes suivantes :

- 1) Être à l'abri du gel;
- 2) Être situé à une hauteur variant entre 0,6 mètre et 1,2 mètre;
- 3) Être le plus près possible du point d'entrée;
- Être posé à l'horizontale ou à la verticale selon les recommandations du manufacturier;
- 5) Être muni d'une vanne d'arrêt de chaque côté afin de faciliter le changement du compteur;
- 6) Sur une tuyauterie en fonte, être muni d'un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur;
- 7) Être muni de plus d'un accouplement spécial afin de faciliter le changement du compteur lorsqu'il est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet et à l'extérieur d'un bâtiment;
- Le tuyau à la sortie du compteur devra permettre l'enlèvement et une dilatation libre.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.114 Schéma

L'installation d'un compteur doit être conforme au schéma suivant :



* Accessoire requis seulement si la conduite de dérivation est installée.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.115 Compteur dissimulé

Si le propriétaire désire dissimuler le compteur, il doit s'assurer que le compteur est facile d'accès afin que les employés puissent en faire la lecture, le vérifier et l'enlever le cas échéant. Un accouplement ou raccord à douille filetée ou lisse pour soudure doit être installé de chaque côté du compteur.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.116 Conduite de dérivation

La Ville peut exiger qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur a plus de 50 millimètres de diamètre.

Une soupape ou vanne d'arrêt doit être placée sur cette conduite de dérivation et tenue fermée en tout temps, sauf lors du changement de compteur. La Ville scellera cette vanne.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.117 Alimentation continue

Le propriétaire qui désire que son bâtiment soit alimenté en eau en tout temps peut demander qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau afin de permettre l'alimentation même en cas de bris du compteur.

Une vanne d'arrêt doit être placée sur cette conduite de dérivation et tenue fermée en tout temps, sauf lors du changement de compteur. La Ville scellera cette vanne.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

22-04-2010 6/1/33

6.1.118 Propriété

La Ville demeure en tout temps propriétaire des installations, compteurs et matériaux nonobstant les coûts que le propriétaire pourrait assumer selon le présent titre. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.119 Relocalisation

Le propriétaire qui désire relocaliser un compteur doit le faire selon les normes et en assumer les frais après autorisation de l'autorité compétente. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.120 Déplacement d'un compteur

Il est défendu d'enlever ou de déplacer un compteur ou d'exécuter quelque travail que ce soit sur les installations de la Ville sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente à cet effet.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.121 Fraude

Le propriétaire ne doit ni frauder ni altérer le compteur ni déranger l'équipement de la Ville.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.122 Sceau

Il est défendu à toute personne autre que les employés de la Ville de briser le sceau d'un compteur.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.123 Avis

En cas de défectuosité du compteur, le propriétaire doit en donner immédiatement avis au bureau de service de la Ville.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.124 Dommage

Le propriétaire est responsable de tout dommage ou de toute dégradation ou perte qui peuvent être causés aux appareils de la Ville.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.125 Défectuosité

Si un compteur est défectueux, la Ville peut réclamer le paiement durant le temps que ce compteur a fait défaut :

- en se basant sur la quantité d'eau dépensée durant le temps précédant immédiatement la période durant laquelle le compteur n'était pas exact ou sur la quantité d'eau dépensée durant la même période l'année précédente; ou
- 2) en se basant sur la quantité évidente d'eau fournie par la source d'eau souterraine.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

22-04-2010 6/1/34

(Section 6.1 – Ajoutée par l'art. 5 de 1-14 / Modifiée par l'art. 34 de 1-36 / Abrogé par l'art. 20 de 1-40)

(Sous-section 1 – Ajoutée par l'art. 5 de 1-14 / Abrogée par l'art. 20 de 1-40)

(Sous-section 2 – Ajoutée par l'art. 5 de 1-14 / Modifiée par l'art. 36 de 1-36 / Abrogée par l'art. 20 de 1-40)

Section 7 - Dispositions pénales

(Modifiée par l'art. 20 de 1-40)

6.1.126 Constat d'infraction

Tout inspecteur, ou tout ingénieur, désigné par la Ville, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

Le coordonnateur à la gestion des installations septiques est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction reliée à la gestion des installations septiques de la **section 5** du **présent chapitre**.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.127 Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient, à quelques dispositions des articles **6.1.13** à **6.1.125** inclusivement du présent chapitre à l'exclusion des articles **6.1.20** à **6.1.24** inclusivement et des articles **6.1.75** à **6.1.79** inclusivement du présent chapitre, mentionnés à l'article **6.1.128**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et d'au plus mille dollars (100,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de trois cents dollars (300,00\$) et d'un maximum de deux mille dollars (2000,00\$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal est de deux mille dollars (2000,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4000,00\$) s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

6.1.128 Amende minimale de 300,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles $\bf 6.1.20$ à $\bf 6.1.24$ inclusivement et $\bf 6.1.75$ à $\bf 6.1.79$ inclusivement du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de six cents dollars (600,00 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal est de quatre mille dollars (4000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de huit mille dollars (8000,00 \$) s'il est une personne morale. (Ajouté par l'art. 20 de 1-40)

(Section 8 - Ajoutée par l'art. 6 de 1-5 / Abrogée par l'art. 20 de 1-40)

22-04-2010 6/1/35